



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Tobacco Products Labelling
Regulations (Cigarettes and
Little Cigars)**

**Règlement sur l'étiquetage des
produits du tabac (cigarettes et
petits cigares)**

SOR/2011-177

DORS/2011-177

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on November 9, 2019

Dernière modification le 9 novembre 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on November 9, 2019. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 9 novembre 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)

	Interpretation
1	Definitions
	Application
2	Retail sale
	General Provisions
3	Electronic files
4	Printing
5	Legibility and official languages
6	Retention of attribution
7	Visibility
8	Integrity
9	Permanence
10	Adaptation
11	Stamp
	Health Warnings
12	Display areas
13	Portion of display area
14	Package — two display areas
15	Proportional display
16	Formats
	Toxic Emissions Statements
17	Display areas
18	Space occupied — small display area
19	Bilingual toxic emissions statement
20	Proportional display
21	Formats
	Health Information Messages
22	Display areas
23	Leaflet

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)

	Définitions
1	Définitions
	Champ d'application
2	Vente au détail
	Dispositions générales
3	Dossiers électroniques
4	Impression
5	Lisibilité et langues officielles
6	Mention de source conservée
7	Visibilité
8	Intégrité
9	Permanence
10	Modification
11	Estampille
	Mises en garde
12	Zones d'application
13	Partie de la zone d'application
14	Emballage — deux zones d'application
15	Répartition proportionnelle
16	Format
	Énoncés sur les émissions toxiques
17	Zones d'application
18	Espace occupé — petite zone d'application
19	Énoncé sur les émissions toxiques bilingue
20	Répartition proportionnelle
21	Format
	Messages d'information sur la santé
22	Zones d'application
23	Prospectus

24	Space occupied
25	Health information message — slide and shell package
26	Proportional display
27	Formats
28	Bilingual health information messages — slide and shell package
29	Size of leaflet
30	Formats
31	Bilingual health information messages — leaflets

Transitional Provisions

Coming into Force

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

24	Espace occupé
25	Messages d'information sur la santé — paquet à coulisse
26	Répartition égale
27	Format
28	Message d'information sur la santé bilingue — paquet à coulisse
29	Taille du prospectus
30	Format
31	Messages d'information sur la santé bilingues — prospectus

Dispositions transitoires

Entrée en vigueur

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Registration
SOR/2011-177 September 22, 2011

TOBACCO ACT

Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)

P.C. 2011-925 September 22, 2011

Whereas, pursuant to section 42.1 of the *Tobacco Act*^a, the Minister of Health laid a copy of the proposed *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)*, substantially in the annexed form, before the House of Commons on June 9, 2011 and the House of Commons concurred on June 22, 2011 in a report from the Standing Committee on Health approving the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to sections 17 and 33^b of the *Tobacco Act*^a, hereby makes the annexed *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)*.

Enregistrement
DORS/2011-177 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LE TABAC

Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)

C.P. 2011-925 Le 22 septembre 2011

Attendu que, conformément à l'article 42.1 de la *Loi sur le tabac*^a, la ministre de la Santé a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)*, conforme en substance au texte ci-après, devant la Chambre des communes le 9 juin 2011 et que celle-ci, le 22 juin 2011, a donné son agrément à un rapport du Comité permanent de la santé approuvant le projet,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des articles 17 et 33^b de la *Loi sur le tabac*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)*, ci-après.

^a S.C. 1997, c.13

^b S.C. 1998, c. 38, s. 3

^a L.C. 1997, ch. 13

^b L.C. 1998, ch. 38, art. 3

Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

box means a package that has rectangular sides and a lid. (*boîte*)

brand means all of the brand elements that as a whole are used by a manufacturer to identify to a consumer a tobacco product made by the manufacturer. (*marque*)

carton means a package that contains two or more packages of a tobacco product. (*cartouche*)

cigarette includes any roll or tubular construction that contains tobacco and is intended for smoking, other than a bidi, cigar, kretek, little cigar or tobacco stick. (*cigarette*)

component means, with respect to a labelling element,

(a) in the case of a health warning, the image, the title, the explanatory text or related information;

(b) in the case of a toxic emissions statement, the text;

(c) in the case of a health information message, the image or the text; and

(d) the attribution of a labelling element to its source as provided for in subsection 6(1) if the attribution appears in a display area or on a leaflet, even though the attribution is not a labelling element. (*composante*)

display area means a side, or part of a side, of a package specified as a display area in accordance with sections 12, 17 and 22. (*zone d'application*)

exterior surface of the slide means, in respect of a slide and shell package, the exterior surface of the slide, other than the flaps of the slide, when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product. (*surface extérieure du tiroir*)

health information message means the following messages, but does not include the attribution of those messages to their source as provided for in subsection 6(1):

Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

arête supérieure

a) [Abrogé, DORS/2019-107, art. 82]

b) s'agissant de l'emballage, l'arête qui est dans le plan horizontal et qui forme la limite supérieure de l'emballage lorsque celui-ci est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac;

c) s'agissant de la surface extérieure du tiroir, l'arête qui est dans le plan horizontal et qui forme la limite supérieure de cette surface lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac. (*top edge*)

boîte Emballage aux côtés rectangulaires pourvu d'un couvercle. (*box*)

cartouche Emballage renfermant au moins deux emballages de produits du tabac. (*carton*)

cigarette Est assimilé à une cigarette tout rouleau ou article de forme tubulaire contenant du tabac, destiné à être fumé et qui n'est pas un bâtonnet de tabac, un bidi, un cigare, un kretek ou un petit cigare. (*cigarette*)

composante Relativement à l'élément d'étiquetage, s'entend :

a) dans le cas d'une mise en garde, de l'illustration, du titre, du texte explicatif ou des renseignements accessibles;

b) dans le cas de l'énoncé sur les émissions toxiques, du texte;

c) dans le cas du message d'information sur la santé, de l'illustration ou du texte;

d) dans le cas où elle figure dans la zone d'application ou sur un prospectus, de la mention de source prévue au paragraphe 6(1), même si elle n'est pas un élément d'étiquetage. (*component*)

(a) in respect of cigarettes, the messages set out in Part 3 of Division A of the source document; and

(b) in respect of little cigars, the messages set out in Part 3 of Division B of the source document. (*message d'information sur la santé*)

health warning means the following warnings, but does not include the attribution of those warnings to their source as provided for in subsection 6(1):

(a) in respect of cigarettes, the warnings set out in Part 1 of Division A of the source document; and

(b) in respect of little cigars, the warnings set out in Part 1 of Division B of the source document. (*mise en garde*)

labelling element means a health warning, toxic emissions statement or health information message. (*élément d'étiquetage*)

manufacturer does not include an individual or entity that only packages or only distributes tobacco products on behalf of a manufacturer. (*fabricant*)

slide means the sliding portion of a slide and shell package. (*tiroir*)

source document means the document entitled *Labelling Elements for Tobacco Products (Cigarettes and Little Cigars)*, published by the Department of Health, dated May 27, 2011. (*document source*)

tobacco product means a cigarette or little cigar. (*produit du tabac*)

top edge means

(a) [Repealed, SOR/2019-107, s. 82]

(b) in respect of a package, the edge that is in the horizontal plane and that forms the upper limit of the package when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product; and

(c) in respect of an exterior surface of a slide, the edge that is in the horizontal plane and that forms the upper limit of that surface when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product. (*arête supérieure*)

toxic emissions statement means the following statements, but does not include the attribution of those statements to their source as provided for in subsection 6(1):

document source Le document du ministère de la Santé intitulé *Éléments d'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* dans sa version du 27 mai 2011. (*source document*)

élément d'étiquetage Toute mise en garde, tout énoncé sur les émissions toxiques ou tout message d'information sur la santé. (*labelling element*)

énoncé sur les émissions toxiques Les énoncés ci-après, à l'exclusion de la mention de source prévue au paragraphe 6(1) :

a) dans le cas des cigarettes, ceux figurant à la partie 2 du titre A du document source;

b) dans le cas des petits cigares, ceux figurant à la partie 2 du titre B du document source. (*toxic emissions statement*)

fabricant Ne vise pas le particulier ni l'entité qui ne fait qu'emballer ou distribuer des produits du tabac pour le compte d'un fabricant. (*manufacturer*)

marque Les éléments de marque qui, dans leur ensemble, sont utilisés par un fabricant pour identifier auprès du consommateur les produits du tabac qu'il fabrique. (*brand*)

message d'information sur la santé Les messages ci-après, à l'exclusion de la mention de source prévue au paragraphe 6(1) :

a) dans le cas des cigarettes, ceux figurant à la partie 3 du titre A du document source;

b) dans le cas des petits cigares, ceux figurant à la partie 3 du titre B du document source. (*health information message*)

mise en garde Les mises en garde ci-après, à l'exclusion de la mention de source prévue au paragraphe 6(1) :

a) dans le cas des cigarettes, celles figurant à la partie 1 du titre A du document source;

b) dans le cas des petits cigares, celles figurant à la partie 1 du titre B du document source. (*health warning*)

produit du tabac Cigarette ou petit cigare. (*tobacco product*)

rabat supérieur S'agissant du paquet à coulisse, l'extrémité rabattable du tiroir qui est masquée par la coulisse lorsque l'emballage est fermé et qui est visible lorsque

(a) in respect of cigarettes, the statements set out in Part 2 of Division A of the source document; and

(b) in respect of little cigars, the statements set out in Part 2 of Division B of the source document. (*énoncé sur les émissions toxiques*)

upper slide-flap means, in respect of a slide and shell package, the extremity of the slide that can be folded and is concealed by the shell when the package is closed and that is visible when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product. (*rabat supérieur*)

SOR/2019-107, s. 82.

Application

Retail sale

2 (1) These Regulations apply to packages of tobacco products that are intended for retail sale.

Overwraps

(2) These Regulations also apply to overwraps used as cartons that are intended for retail sale.

General Provisions

Electronic files

3 A manufacturer must obtain from the Minister, in the form of electronic files, the labelling elements set out in the source document, including the attribution of the labelling elements to their source, and display them on packages or leaflets in accordance with these Regulations.

Printing

4 A labelling element and any attribution of its source that is displayed on a package or leaflet must be printed

(a) in colours that are as close as possible to the colours in which the labelling element and source attribution are set out in the source document; and

(b) with the greatest clarity possible taking into consideration the printing method used.

l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac. (*upper slide-flap*)

surface extérieure du tiroir S'agissant du paquet à coulisse, la surface de la partie extérieure du tiroir, à l'exclusion des rabats, lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac. (*exterior surface of the slide*)

tiroir La partie coulissante qui s'insère dans un paquet à coulisse. (*slide*)

zone d'application Côté ou partie du côté d'un emballage prévu à ce titre conformément aux articles 12, 17 et 22. (*display area*)

DORS/2019-107, art. 82.

Champ d'application

Vente au détail

2 (1) Le présent règlement s'applique aux emballages de produits du tabac destinés à la vente au détail.

Suremballages

(2) Il s'applique également aux suremballages qui sont utilisés en guise de cartouches destinées à la vente au détail.

Dispositions générales

Dossiers électroniques

3 Il incombe au fabricant d'obtenir du ministre, sous la forme de dossiers électroniques, les éléments d'étiquetage figurant dans le document source, y compris les mentions de source, et de les faire figurer sur les emballages ou les prospectus conformément au présent règlement.

Impression

4 Les éléments d'étiquetage et les mentions de source qui figurent sur les emballages ou les prospectus doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) être imprimés en des couleurs se rapprochant le plus possible de celles de ces éléments et mentions dans le document source;

b) être imprimés avec le plus de clarté possible compte tenu de la technique d'impression utilisée.

Legibility and official languages

5 Text contained in a labelling element must be legible and displayed in both official languages in the same manner.

Retention of attribution

6 (1) If a manufacturer chooses to display the attribution contained in the electronic files, they must display it in the same manner as it is presented in the source document or in accordance with section 10.

Removal of attribution

(2) If a manufacturer chooses to remove the attribution contained in the electronic files, they must only remove the phrases “Health Canada” and “Santé Canada”.

Visibility

7 A labelling element, or a component of a labelling element, must not be concealed or obscured, except partially

(a) by a tobacco excise stamp in accordance with subsection 11(2); or

(b) by a tear tape required under provincial legislation.

2018, c. 12, s. 113.

Integrity

8 (1) The customary method of opening the package must not damage the labelling element or make it illegible.

Severed package

(2) If the customary method of opening the package severs the labelling element,

(a) the integrity of the labelling element must be restored when the package is closed; and

(b) two lines of text within the labelling element may be separated, but no letter, numeral or other character may be severed.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply to a package that is ordinarily torn or discarded after opening.

Permanence

9 A labelling element that is displayed on a package or a leaflet must be irremovable.

Lisibilité et langues officielles

5 Le texte contenu dans les éléments d'étiquetage doit être lisible et figurer de la même façon dans les deux langues officielles.

Mention de source conservée

6 (1) Si le fabricant choisit de faire figurer la mention de source contenue dans un fichier électronique, il le fait de la même manière que dans le document source, ou selon les modalités prévues à l'article 10.

Mention de source retirée

(2) Si le fabricant choisit de retirer une mention de source contenue dans un fichier électronique, il ne peut retirer que les mentions « Santé Canada » et « Health Canada ».

Visibilité

7 Aucun élément d'étiquetage, ni aucune de ses composantes, ne peut être masqué ou voilé, sauf partiellement :

a) par un timbre d'accise de tabac conformément aux modalités prévues au paragraphe 11(2);

b) par une bandelette d'ouverture exigée par les lois et règlements provinciaux.

2018, ch. 12, art. 113.

Intégrité

8 (1) L'ouverture de l'emballage de la manière habituelle ne doit pas endommager l'élément d'étiquetage ni le rendre illisible.

Emballage sectionné

(2) Si l'élément d'étiquetage est sectionné lorsque l'emballage est ouvert de la manière habituelle :

a) il doit retrouver son intégrité lorsque l'emballage est refermé;

b) deux lignes de texte qui en font partie peuvent être séparées, mais aucune lettre, aucun nombre ni autre caractère ne doit être sectionné.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux emballages qui sont habituellement déchirés ou jetés lors de leur ouverture.

Permanence

9 L'élément d'étiquetage figurant sur l'emballage ou le prospectus doit être inamovible.

Adaptation

10 If a labelling element does not fit the portion of the display area that it must occupy or does not fit the dimensions of a leaflet that are determined in accordance with subsections 29(1) and (2), the labelling element must be adapted in accordance with the following requirements:

- (a) its components must, to the extent possible, maintain the scale of the components in the source document;
- (b) the positions of the components must, to the extent possible, be maintained relative to each other;
- (c) the text may only be displaced to meet the requirements of section 8 or subsection 11(2); and
- (d) the number of lines of text may only be adapted to avoid distortion of a component.

Stamp

11 (1) A labelling element must not be applied on a tobacco excise stamp that is required under the *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations*.

Coverage

(2) A labelling element may be concealed only by a tobacco excise stamp but to the least extent possible and to a maximum surface area of 180 mm². In that case, the labelling element must be adapted in accordance with section 10 so that no component is concealed by the tobacco excise stamp.

2018, c. 12, s. 113.

Health Warnings

Display areas

12 Health warnings must be displayed in respect of each type of package set out in column 1 of Schedule 1 on the display areas set out in column 2.

SOR/2019-107, s. 83.

Portion of display area

13 (1) The portion of a display area of a package on which a health warning must be displayed is at least 75% of each display area referred to in section 12.

(2) [Repealed, SOR/2019-107, s. 84]

(3) [Repealed, SOR/2019-107, s. 84]

(4) [Repealed, SOR/2019-107, s. 84]

Modification

10 Si l'élément d'étiquetage n'est pas adapté à la partie de la zone d'application qu'il doit occuper — ou aux dimensions du prospectus déterminées conformément aux paragraphes 29(1) et (2) —, il est modifié en tenant compte des exigences suivantes :

- a) dans la mesure du possible, ses composantes doivent rester à l'échelle relativement à celles du document source;
- b) dans la mesure du possible, la position des composantes les unes par rapport aux autres doit être conservée;
- c) le texte ne peut être déplacé que pour satisfaire aux exigences de l'article 8 ou du paragraphe 11(2);
- d) le nombre de lignes ne peut être modifié que pour éviter la déformation d'une composante.

Estampille

11 (1) Aucun élément d'étiquetage ne peut être apposé sur un timbre d'accise de tabac exigé en application du *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac*.

Empiètement

(2) Seul un timbre d'accise de tabac peut masquer l'élément d'étiquetage mais le moins possible et sur au plus 180 mm². Le cas échéant, l'élément d'étiquetage est modifié conformément à l'article 10 de façon à ce qu'aucune de ses composantes ne soit masquée par le timbre d'accise de tabac.

2018, ch. 12, art. 113.

Mises en garde

Zones d'application

12 Les mises en garde doivent figurer sur chaque type d'emballage visé à la colonne 1 de l'annexe 1 dans les zones d'application prévues à la colonne 2.

DORS/2019-107, art. 83.

Partie de la zone d'application

13 (1) La partie de la zone d'application dans laquelle la mise en garde doit figurer doit représenter au moins 75 % de chaque zone d'application visée à l'article 12.

(2) [Abrogé, DORS/2019-107, art. 84]

(3) [Abrogé, DORS/2019-107, art. 84]

(4) [Abrogé, DORS/2019-107, art. 84]

(5) [Repealed, SOR/2019-107, s. 84]

Vertical

(6) If, in relation to the top edge of a package, the height to width ratio of the display area is greater than or equal to 0.5, then the portion of the display area runs along that top edge and extends from the left edge to the right edge of the display area.

Horizontal

(7) If, in relation to the top edge of a package, the height to width ratio of the display area is less than 0.5, then the portion of the display area runs along the left edge of the display area and extends from the bottom edge to the top edge of the package.

Space occupied and orientation of text

(8) A health warning must completely occupy the portion of the display area and must be oriented in such a manner that its text is readable from left to right when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product.

SOR/2019-107, s. 84.

Package — two display areas

14 (1) If a package has two display areas, the English version of a health warning set out in Set 1 of Part 1 of the source document must be displayed on one display area and the French version must be displayed on the other.

Package — one display area

(2) If a package has one display area, a health warning in English and French set out in Set 2 of Part 1 of the source document must be displayed on the display area.

Package — cartons

(3) In the case of a carton, the English version of a health warning set out in Set 1 of Part 1 of the source document must be displayed on one of the primary display areas set out in column 2 of item 10 of Schedule 1 and the French version must be displayed on the other. The English version of a different health warning set out in that Set 1 must be displayed on one of the two secondary display areas set out in the same column of the same item and the French version must be displayed on the other.

Proportional display

15 A manufacturer must, in respect of each type of package of each brand of tobacco product that they package in a year, display each health warning on between 3.25% and 9.25% of the packages of those products.

(5) [Abrogé, DORS/2019-107, art. 84]

Vertical

(6) Si, relativement à l'arête supérieure de l'emballage, le rapport hauteur-largeur de la zone d'application est supérieur ou égal à 0,5, la partie de la zone d'application court le long de cette arête et s'étend de l'arête gauche à l'arête droite de la zone d'application.

Horizontal

(7) Si, relativement à l'arête supérieure de l'emballage, le rapport hauteur-largeur de la zone d'application est inférieur à 0,5, la partie de la zone d'application court le long de l'arête gauche de la zone d'application et s'étend de l'arête inférieure à l'arête supérieure de l'emballage.

Espace occupé et orientation du texte

(8) La mise en garde doit occuper la totalité de la partie de la zone d'application et être orientée de façon à ce que le texte se lise de gauche à droite lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac.

DORS/2019-107, art. 84.

Emballage — deux zones d'application

14 (1) S'il y a deux zones d'application sur l'emballage, la version française de la mise en garde prévue au jeu 1 de la partie 1 du document source doit figurer dans une zone d'application et la version anglaise dans l'autre.

Emballage — une zone d'application

(2) S'il n'y a qu'une zone d'application sur l'emballage, une mise en garde en français et en anglais prévue au jeu 2 de la partie 1 du document source doit y figurer.

Emballage — cartouche

(3) S'agissant des cartouches, la version française de la mise en garde prévue au jeu 1 de la partie 1 du document source doit figurer dans une des zones d'application principales visées à la colonne 2 de l'annexe 1, en regard de l'article 10, et la version anglaise dans l'autre. La version française d'une mise en garde différente et prévue au jeu 1 doit figurer dans une des zones d'application secondaires visées à la même colonne en regard du même article et la version anglaise dans l'autre.

Répartition proportionnelle

15 Le fabricant doit, à l'égard de chaque type d'emballage de chaque marque des produits du tabac qu'il emballe au cours d'une année, faire figurer chacune des mises en garde sur 3,25 % à 9,25 % de ces produits.

Formats

16 The format of a health warning set out in the source document that must be displayed on a package is the following:

(a) if the height to width ratio of the portion of the display area is less than 0.5, the “Elongated Landscape” format;

(b) if the height to width ratio of the portion of the display area is greater than or equal to 0.5 but less than or equal to 1.0, the “Landscape” format;

(c) if the height to width ratio of the portion of the display area is greater than 1.0 but less than or equal to 2, the “Portrait” format; and

(d) if the height to width ratio of the portion of the display area is greater than 2, the “Elongated Portrait” format.

Toxic Emissions Statements

Display areas

17 A toxic emissions statement must be displayed in respect of each type of package set out in column 1 of Schedule 2 on the display areas set out in column 2.

SOR/2019-107, s. 85.

Space occupied — small display area

18 (1) If the display area on which the toxic emissions statement is required to be displayed is less than 10 cm², the statement must completely occupy the display area.

Space occupied — large display area

(2) In any other case except for cartons, if the display area on which the toxic emissions statement is required to be displayed is equal to or greater than 10 cm², the statement must occupy the greater of 60% of the display area and 10 cm².

Surface area

(3) Except in the case of cartons, the portion of the display area on which the toxic emissions statement is required to be displayed does not have to exceed a surface area of 30 cm².

Cartons

(4) In the case of a carton, the portion of the display area on which the toxic emissions statement must be displayed is at least 50% of the display area.

Format

16 La mise en garde prévue dans le document source doit figurer sur l'emballage dans le format suivant :

a) si le rapport hauteur-largeur de la partie de la zone d'application est inférieur à 0,5, le format « paysage allongé »;

b) si le rapport hauteur-largeur de la partie de la zone d'application est égal ou supérieur à 0,5 mais inférieur ou égal à 1,0, le format « paysage »;

c) si le rapport hauteur-largeur de la partie de la zone d'application est supérieur à 1,0 mais inférieur ou égal à 2, le format « portrait »;

d) si le rapport hauteur-largeur de la partie de la zone d'application est supérieur à 2, le format « portrait allongé ».

Énoncés sur les émissions toxiques

Zones d'application

17 Les énoncés sur les émissions toxiques doivent figurer sur chaque type d'emballage visé à la colonne 1 de l'annexe 2 dans les zones d'application prévues à la colonne 2.

DORS/2019-107, art. 85.

Espace occupé — petite zone d'application

18 (1) Si la zone d'application dans laquelle doit figurer l'énoncé sur les émissions toxiques est inférieure à 10 cm², l'énoncé doit occuper la totalité de cette zone.

Espace occupé — grande zone d'application

(2) Dans tous les autres cas, à l'exception des cartouches, si la zone d'application dans laquelle doit figurer l'énoncé sur les émissions toxiques est égale ou supérieure à 10 cm², l'énoncé doit occuper le plus grand espace entre 60 % de la zone d'application et 10 cm².

Superficie

(3) La partie de la zone d'application dans laquelle doit figurer l'énoncé sur les émissions toxiques n'a pas à dépasser une superficie de 30 cm², sauf dans le cas des cartouches.

Cartouches

(4) S'agissant des cartouches, la partie de la zone d'application dans laquelle l'énoncé sur les émissions toxiques doit figurer doit représenter au moins 50 % de cette zone.

Space occupied

(5) For the purposes of subsections (2) to (4), the toxic emissions statement must completely occupy the portion of the display area.

(6) [Repealed, SOR/2019-107, s. 86]

(7) [Repealed, SOR/2019-107, s. 86]

SOR/2019-107, s. 86.

Bilingual toxic emissions statement

19 A toxic emissions statement must be displayed in English and French in the display area or the portion of the display area, as the case may be.

Proportional display

20 A manufacturer must, in respect of each type of package of each brand of tobacco product that they package in a year, display each toxic emissions statement on between 22% and 28% of those products.

Formats

21 The format of a toxic emissions statement set out in the source document that must be displayed on a package is the following:

(a) if the surface area of the display area or the portion of the display area, as the case may be, is less than or equal to 10 cm², the “Landscape” format; and

(b) if the surface area of the display area or the portion of the display area, as the case may be, is greater than 10 cm², the “Elongated Landscape” format.

Health Information Messages

Display areas

22 (1) Subject to subsections (3) and (4), in the case of a slide and shell package, other than a slide and shell package with a lateral slide, a health information message must be displayed on either the two display areas of the package which are the upper slide-flap and the exterior surface of the slide or on a leaflet inserted in the package.

Orientation of health information message

(2) When the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product, the health information message on the upper slide-flap and on the exterior surface of the slide must be oriented in the same direction as the health warning displayed on the package.

Espace occupé

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), l'énoncé sur les émissions toxiques doit occuper la totalité de la partie de la zone d'application.

(6) [Abrogé, DORS/2019-107, art. 86]

(7) [Abrogé, DORS/2019-107, art. 86]

DORS/2019-107, art. 86.

Énoncé sur les émissions toxiques bilingue

19 Tout énoncé sur les émissions toxiques doit figurer en français et anglais dans la zone d'application ou la partie de la zone d'application, selon le cas.

Répartition proportionnelle

20 Le fabricant doit, à l'égard de chaque type d'emballage de chaque marque des produits du tabac qu'il emballe au cours d'une année, faire figurer chacun des énoncés sur les émissions toxiques sur 22 % à 28 % de ces produits.

Format

21 Les énoncés sur les émissions toxiques prévus dans le document source doivent figurer sur l'emballage dans le format suivant :

a) si la superficie de la zone d'application ou de la partie de la zone d'application, selon le cas, est inférieure ou égale à 10 cm², le format « paysage »;

b) si la superficie de la zone d'application ou de la partie de la zone d'application, selon le cas, est supérieure à 10 cm², le format « paysage allongé ».

Messages d'information sur la santé

Zones d'application

22 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), s'agissant d'un paquet à coulisse, autre que le paquet à coulisse à tiroir latéral, le message d'information sur la santé doit figurer soit sur les deux zones d'application que sont le rabat supérieur et la surface extérieure du tiroir, soit sur un prospectus inséré dans le paquet.

Orientation du message

(2) Lorsque le paquet est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac, le message d'information sur la santé figurant sur le rabat supérieur et sur la surface extérieure du tiroir doit être disposé dans le même sens que la mise en garde.

Exception — surface area

(3) If the surface area of the exterior surface of the slide is less than 55 cm², a health information message must be displayed on a leaflet inserted in the package.

Exception — height to width ratio

(4) If, in relation to the top edge of the exterior surface of the slide, the height to width ratio of the exterior surface of the slide is greater than one, a health information message must be displayed on a leaflet inserted in the package.

Leaflet

23 Subject to section 22, a health information message must be displayed on a leaflet inserted in the package except in the case of cartons.

SOR/2019-107, s. 87.

Space occupied

24 A health information message must completely occupy the two display areas of a slide and shell package or the two sides of a leaflet.

Health information message — slide and shell package

25 (1) The health information message required to be displayed on a slide and shell package must be one of those set out in section A of Part 3 of the source document.

Health information message — leaflet

(2) The health information message required to be displayed on a leaflet must be one of those set out in section B of Part 3 of the source document.

Proportional display

26 A manufacturer must, in respect of each type of package of each brand of tobacco product that they package in a year, display each health information message on between 9.5% and 15.5% of the packages or leaflets, as the case may be.

Formats

27 The format of a health information message set out in the source document that must be displayed on a slide and shell package is the following:

- (a)** if the height to width ratio of the exterior surface of the slide is less than 0.5, the “Elongated Landscape” format;

Exclusion — superficie

(3) Si la superficie de la surface extérieure du tiroir est inférieure à 55 cm², le message d'information sur la santé doit figurer sur un prospectus inséré dans le paquet.

Exclusion — rapport hauteur-largeur

(4) Si, relativement à l'arête supérieure de la surface extérieure du tiroir, le rapport hauteur-largeur de la surface extérieure du tiroir est supérieur à 1, le message d'information sur la santé doit figurer sur un prospectus inséré dans le paquet.

Prospectus

23 Sous réserve de l'article 22, le message d'information sur la santé doit figurer sur le prospectus inséré dans l'emballage, sauf dans le cas des cartouches.

DORS/2019-107, art. 87.

Espace occupé

24 Le message d'information sur la santé doit occuper la totalité des deux zones d'application du paquet à coulisse ou la totalité des deux côtés du prospectus.

Messages d'information sur la santé — paquet à coulisse

25 (1) Le message d'information sur la santé qui doit figurer sur le paquet à coulisse doit être l'un de ceux prévus à la division A de la partie 3 du document source.

Messages d'information sur la santé — prospectus

(2) Le message d'information sur la santé qui doit figurer sur un prospectus doit être l'un de ceux prévus à la division B de la partie 3 du document source.

Répartition égale

26 Le fabricant doit, à l'égard de chaque type d'emballage de chaque marque des produits du tabac qu'il emballe au cours d'une année, faire figurer chaque message d'information sur la santé applicable sur 9,5 % à 15,5 % des emballages ou des prospectus, selon le cas.

Format

27 Le message d'information sur la santé prévu dans le document source doit figurer sur le paquet à coulisse dans le format suivant :

- a)** si le rapport hauteur-largeur de la surface extérieure du tiroir est inférieur à 0,5, le format « paysage allongé »;

(b) if the height to width ratio of the exterior surface of the slide is greater than or equal to 0.5 but less than 1.0, the “Landscape” format; and

(c) if the height to width ratio of the exterior surface of the slide is greater than or equal to 1.0, the “Portrait” format.

Bilingual health information messages — slide and shell package

28 A health information message must be displayed in English and French in the display areas of a slide and shell package.

Size of leaflet

29 (1) A leaflet on which a health information message is displayed must be the largest possible size that the dimensions of the package will allow without the leaflet being folded, and must be at least 65 mm high and 43 mm wide. If the dimensions of a package will not allow the insertion of a leaflet that is at least 65 mm high and 43 mm wide, the leaflet may be folded once lengthwise to allow it to be inserted in the package and, if necessary, folded a second time.

Surface area

(2) A leaflet does not have to exceed a surface area of 224 cm² as calculated on the basis of the height and width of one side of the leaflet.

Visibility and readability

(3) A leaflet must be readily visible when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product, be easily removable and be placed in the package in a manner that makes the text of the message, or some portion of the text, readable without further manipulation.

Formats

30 The format of a health information message that must be displayed on a leaflet is the following:

(a) if the height to width ratio of the leaflet is less than or equal to 2, the “Portrait” format; and

(b) if the height to width ratio of the leaflet is greater than 2, the “Elongated Portrait” format.

Bilingual health information messages — leaflets

31 The English version of a health information message must be displayed on one side of the leaflet and the French version on the other.

b) si le rapport hauteur-largeur de la surface extérieure du tiroir est supérieur ou égal à 0,5 mais inférieur à 1,0, le format « paysage »;

c) si le rapport hauteur-largeur de la surface extérieure du tiroir est supérieur ou égal à 1,0, le format « portrait ».

Message d'information sur la santé bilingue — paquet à coulisse

28 Le message d'information sur la santé doit figurer en français et en anglais sur les zones d'application du paquet à coulisse.

Taille du prospectus

29 (1) La taille du prospectus sur lequel figure le message d'information sur la santé doit être la plus grande permise par les dimensions de l'emballage, sans que le prospectus soit plié, et doit être d'au moins 65 mm de hauteur et 43 mm de largeur. Si les dimensions de l'emballage ne permettent pas l'insertion d'un prospectus d'au moins 65 mm de hauteur et 43 mm de largeur, le prospectus peut être plié une fois dans le sens de la longueur pour permettre son insertion dans l'emballage et, au besoin, une deuxième fois.

Superficie

(2) Il n'est pas nécessaire que la superficie du prospectus, calculée à partir de la hauteur et de la largeur d'un côté du prospectus, dépasse 224 cm².

Visibilité et lisibilité

(3) Le prospectus doit être facilement visible lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac, doit pouvoir être facilement retiré et doit être placé dans l'emballage de façon que le texte du message y figurant — ou une partie de celui-ci — puisse être lu sans autre manipulation.

Format

30 Le message d'information sur la santé doit figurer sur le prospectus dans le format suivant :

a) si le rapport hauteur-largeur du prospectus est inférieur ou égal à 2, le format « portrait »;

b) si le rapport hauteur-largeur du prospectus est supérieur à 2, le format « portrait allongé ».

Messages d'information sur la santé bilingues — prospectus

31 La version française du message d'information sur la santé doit figurer sur un côté du prospectus et la version anglaise sur l'autre.

Transitional Provisions

32 (1) In this section, *former Regulations* means the *Tobacco Products Information Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) Despite these Regulations, if a package of a tobacco product or any accompanying leaflet displays information in accordance with the former Regulations and the product is sold or distributed by a manufacturer, the former Regulations continue to apply to the package or the leaflet during the period of 180 days after the coming into force of these Regulations.

(3) Despite these Regulations, if a package of a tobacco product or any accompanying leaflet displays information in accordance with the former Regulations and the product is sold by a retailer, the former Regulations continue to apply to the package or the leaflet during the period of 270 days after the coming into force of these Regulations.

Coming into Force

33 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Dispositions transitoires

32 (1) Dans le présent article, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Malgré le présent règlement, si l'information figure sur l'emballage d'un produit du tabac ou sur le prospectus qui accompagne le produit conformément au règlement antérieur et que le produit est vendu ou distribué par un fabricant, le règlement antérieur continue de s'appliquer à cet emballage ou à ce prospectus pendant la période de cent quatre-vingt jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Malgré le présent règlement, si l'information figure sur l'emballage d'un produit du tabac ou sur le prospectus qui accompagne le produit conformément au règlement antérieur et que le produit est vendu par un détaillant, le règlement antérieur continue de s'appliquer à cet emballage ou à ce prospectus pendant la période de deux cent soixante-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

33 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Section 12 and subsection 14(3))

Display Areas for Health Warnings

	Column 1	Column 2
Item	Type of Package	Display Areas
1	Slide and shell package	The two largest sides of the package
2	Slide and shell package with a lateral slide	The two largest sides of the package
3	Box that is not a carton	If the two largest sides, excluding the top and bottom of the package, have a total surface area greater than the surface area of the top, the two largest sides If the two largest sides, excluding the top and bottom of the package, have a total surface area less than or equal to the surface area of the top, the top
4	Carton	The two largest sides of the package are the two primary display areas and the next two largest remaining sides are the two secondary display areas

SOR/2019-107, s. 88.

ANNEXE 1

(article 12 et paragraphe 14(3))

Zones d'application des mises en garde

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Types d'emballage	Zones d'application
1	Paquet à coulisse	Les deux plus grands côtés de l'emballage
2	Paquet à coulisse à tiroir latéral	Les deux plus grands côtés de l'emballage
3	Boîte qui n'est pas une cartouche	Si les deux plus grands côtés de l'emballage, à l'exception du dessus et du dessous de celui-ci, ont une surface totale supérieure à celle du dessus, les deux plus grands côtés Si les deux plus grands côtés de l'emballage, à l'exception du dessus et du dessous de celui-ci, ont une surface totale plus petite ou égale à celle du dessus, le dessus
4	Cartouche	Les deux plus grands côtés de l'emballage sont les deux zones d'application principales et les deux autres plus grands côtés sont les deux zones d'application secondaires

DORS/2019-107, art. 88.

SCHEDULE 2

(Section 17)

Display Areas for Toxic Emissions Statements

	Column 1	Column 2
Item	Type of Package	Display Areas
1	Slide and shell package	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package
2	Slide and shell package with a lateral slide	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package
3	Box that is not a carton	If the health warnings are displayed on sides other than the top of the package, one of the largest remaining sides, excluding the bottom If the health warning is displayed on the top of the package, one of the largest remaining sides, excluding the bottom
4	Carton	The remaining sides, other than the sides on which the health warnings are displayed

SOR/2019-107, s. 88.

ANNEXE 2

(article 17)

Zones d'application des énoncés sur les émissions toxiques

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Types d'emballage	Zones d'application
1	Paquet à coulisse	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage
2	Paquet à coulisse à tiroir latéral	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage
3	Boîte qui n'est pas une cartouche	Si la mise en garde figure sur des côtés autres que le dessus de l'emballage, alors un des plus grands côtés restants, à l'exception du dessous Si la mise en garde figure sur le dessus de l'emballage, alors un des plus grands côtés restants, à l'exception du dessous
4	Cartouche	Les côtés restants, autres que ceux où figurent les mises en garde

DORS/2019-107, art. 88.